(N.° 231 et 232 *.)

B. n.° 107.
D. 559 et 560.

LOI

Sur les finances et le crédit public.

Du 13 Nivose, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, finances, législation, salut public et sûreté générale, réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé une commission composée d'un membre de chaque comité, pour dresser, avec celui des finances, l'état général de situation de l'entrée et de la sortie des assignats, et de toutes les recettes et dépenses, soit en métaux, en assignats ou toutes autres valeurs, faites tant par la caisse de l'extraordinaire que par la trésorerie nationale, depuis leurs établissemens respectifs jusqu'au premier nivose, et en rendre compte à la Convention nationale.

Ce compte fera connaître d'une manière particulière la situation du trésor public, aux époques du 27 septembre 1792 (*v. st.*) et du 16 thermidor dernier.

II. Le comité des finances présentera incessamment l'état des dépenses ordinaires du gouvernement, et les moyens d'y pourvoir.

III. Les comités de la guerre, de la marine et de salut public, réunis, proposeront, de concert avec le comité des finances, les moyens d'ordre et d'économie dont les dépenses extraordinaires peuvent être susceptibles.

IV. A compter de ce jour, les commerçans, manufacturiers, cultivateurs, et généralement tous les citoyens, s'approvisionneront par la voie du commerce libre. Le gouvernement se renfermera dans la partie des approvisionnemens des armées de terre et de mer, et d'administration générale : les matières premières qui n'y sont pas relatives, et qui se trouvent dans les magasins de la République, ou en réquisition pour son compte, seront mises, sans délai, en vente publique et à l'enchère.

Les approvisionnemens de la République se feront, autant que possible, par adjudication et au rabais.

V. Les droits d'entrée en France sur les marchandises de première nécessité,

seront provisoirement réduits à la perception indispensablement nécessaire pour en connaître le mouvement. Le comité de commerce présentera, sans délai, l'état de ces marchandises, et de celles dont la sortie restera prohibée.

VI. Il est permis aux citoyens qui ont du numéraire, de l'exporter, à la charge d'en faire rentrer la contre-valeur en objets de première nécessité. Les comités de salut public, des finances et de commerce, réunis, proposeront, dans deux jours, les mesures nécessaires pour régler le mode de ces exportations, désigner les objets à importer, et prévenir les abus qui pourraient s'introduire à cet égard.

VII. La Convention nationale enjoint à tous les agens de la République, à tous les commandans de la force armée, aux officiers civils et militaires, de faire respecter et observer dans toutes leurs dispositions les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent et aux États-Unis de l'Amérique. Aucune atteinte ne sera portée à ces traités. Toutes dispositions qui pourraient leur être contraires, sont annullées.

VIII. Les créanciers des émigrés et de tout individu frappé de la confiscation de ses biens, sont déclarés créanciers directs de l'état.

En conséquence, la trésorerie nationale portera dans les recettes ordinaires, les sommes provenant des biens des émigrés.

Sont exceptés les créanciers de ceux qui étaient en faillite, ou notoirement insolvables à l'époque de la confiscation. L'état de situation des biens sera constaté par une enquête sommaire sur la commune renommée.

Les comités de législation et des finances présenteront incessamment leurs vues sur la manière prompte et sûre d'accélérer cette liquidation, et sur la nature des titres de créance qui seront admis.

IX. Pour rendre promptement à l'agriculture les biens des émigrés et des condamnés, les mêmes comités présenteront, sans délai, le moyen de régler avec les parens des émigrés la portion qui revient à la République dans les héritages. Le sequestre mis sur les biens des familles sera levé immédiatement après le partage, et elles seront mises en liberté, s'il n'existe d'autres causes de détention.

X. Tout le mobilier des émigrés, appartenant à la République, sera vendu sans délai : le comité des finances proposera le moyen de le réunir, pour en faire des ventes publiques, de la manière la moins dispendieuse et la plus utile.

XI. Il sera dressé incessamment, par la commission des revenus nationaux, un état des biens qu'il est utile de vendre avec célérité, de même que des bâtimens et maisons non loués qui surchargent la République de frais de garde et de réparations.

Le comité des finances présentera ses vues sur les moyens d'en accélérer l'aliénation, de manière qu'elle s'élève à un milliard dans le courant de l'année.

B. n.° 107.

D. 559 et 560.

L O I

Sur les finances et le crédit public.

Du 13 Nivose, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, finances, législation, salut public et sûreté générale, réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé une commission composée d'un membre de chaque comité, pour dresser, avec celui des finances, l'état général de situation de l'entrée et de la sortie des assignats, et de toutes les recettes et dépenses, soit en métaux, en assignats ou toutes autres valeurs, faites tant par la caisse de l'extraordinaire que par la trésorerie nationale, depuis leurs établissemens respectifs jusqu'au premier nivose, et en rendre compte à la Convention nationale.

Ce compte fera connaître d'une manière particulière la situation du trésor public, aux époques du 27 septembre 1792 (*v. st.*) et du 16 thermidor dernier.

II. Le comité des finances présentera incessamment l'état des dépenses ordinaires du gouvernement, et les moyens d'y pourvoir.

III. Les comités de la guerre, de la marine et de salut public, réunis, proposeront, de concert avec le comité des finances, les moyens d'ordre et d'économie dont les dépenses extraordinaires peuvent être susceptibles.

IV. A compter de ce jour, les commerçans, manufacturiers, cultivateurs, et généralement tous les citoyens, s'approvisionneront par la voie du commerce libre. Le gouvernement se renfermera dans la partie des approvisionnemens des armées de terre et de mer, et d'administration générale : les matières premières qui n'y sont pas relatives, et qui se trouvent dans les magasins de la République, ou en réquisition pour son compte, seront mises, sans délai, en vente publique et à l'enchère.

Les approvisionnemens de la République se feront, autant que possible, par adjudication et au rabais.

V. Les droits d'entrée en France sur les marchandises de premi[illegible]cessité,

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

XII. Le comité des finances fera incessamment un rapport général sur les lois portant peine de déchéance envers les créanciers de la République, afin que la Convention nationale soit à même de modifier celles qui lui paraîtront trop rigoureuses.

XIII. La commission, chargée de reviser l'organisation actuelle du gouvernement, fera incessamment son rapport sur les moyens d'en assurer la marche, de lui donner toute l'activité et la force nécessaires, et sur les économies et les réformes que l'intérêt public et la ponctualité du service sollicitent, soit dans les commissions administratives, soit dans les attributions qui leur sont confiées.

LOI qui déclare que, dans les mesures à prendre pour retirer des assignats de la circulation, il n'en sera adopté aucune qui aurait pour but une démonétisation quelconque.

Du 14 Nivose, l'an troisième de la République française, une et indivisible

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre qui observe que les cinq comités réunis avaient annoncé dans leur rapport qu'ils proposeraient leurs vues pour retirer des assignats de la circulation jusqu'à concurrence de quatre milliards, mais que leur intention était de n'employer que des moyens libres, justes et volontaires, ce qui ne peut laisser aucun doute qu'ils ont écarté de leur projet toute idée de démonétisation; que cependant la malveillance, afin de discréditer les assignats, ne cesse de répéter que la Convention se propose d'en démonétiser une grande partie : il demande que les cinq comités fassent incessamment le rapport qu'ils ont annoncé, et que la Convention se prononce par un décret contre toutes les mesures qui auraient pour base la démonétisation des assignats,

Charge les cinq comités de salut public, de sûreté générale, de législation, de commerce et des finances, de lui faire incessamment le rapport qu'ils ont annoncé sur les mesures à prendre pour retirer des assignats de la circulation; elle déclare qu'elle n'adoptera aucune mesure qui aurait pour but une démonétisation quelconque.

Le présent décret sera inséré dans le bulletin de correspondance.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.

Signé *Viquy.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 Nivose, an troisième de la République, une et indivisible. *Signé* Le Tourneur (de la Manche), *président;* Auguis, Dumont (du Calvados), *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.